



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-106

PUBLIÉ LE 5 MARS 2026

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

- R52-2026-03-03-00001 - Arrêté 2026 SGAR DREETS 22 du 3 mars 2026 portant délégation de signature de M. le Préfet à M. Jérôme GIUDICELLI, Directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (6 pages) Page 4
- R52-2026-03-02-00001 - Arrêté 2026SGAR21 du 02 mars 2026 portant désignation des membres du Conseil économique social et environnemental régional des Pays de la Loire (4 pages) Page 11
- R52-2026-02-11-00004 - Arrêté n° 2026/SGAR/14 du 11 février 2026 portant modification de l'arrêté attributif n° 2020/SGAR/704 du 20 novembre 2020 d'une subvention Fonds Charbon au titre du Pacte pour la transition écologique et industrielle de la centrale de Cordemais (2 pages) Page 16

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

- R52-2026-03-03-00003 - Arrêté ARS-PDL-DG-2026-007 du 3 mars 2026 Habilitant Madame Béatrice Blanchard, Pharmacienne Inspecteur de santé publique, à rechercher et constater des infractions (2 pages) Page 19
- R52-2026-02-13-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DSMSP/22-2026/PDL en date du 13 février 2026 fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie (3 pages) Page 22
- R52-2026-01-01-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/33-2026/44 du 1er janvier 2026 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-279/44 en date du 30 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissements et services de pré orientation (ESPO) sis à Nantes (FINESS ET 440049674) géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) (2 pages) Page 26
- R52-2026-01-01-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/34-2026/44 du 1er janvier 2026 Portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-278/44 portant modification de l'autorisation L'institut d'Education Sensorielle déficience auditive (IES DA) (FINESS ET 44 000 010 7) sis à Nantes géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) en date du 30 décembre 2025 (2 pages) Page 29
- R52-2026-02-23-00006 - ARRETE ARS-PDL/DOS/RHS/27/2026/PDL du 23/02/2026 relatif à la création des commissions consultatives paritaires départementales (CCP) compétentes à l'égard des personnels hospitaliers contractuels et des commissions administratives paritaires départementales (CAPD) (2 pages) Page 32

R52-2026-02-24-00002 - Décision N°ARS-PDL/DOS/RHS/42/2026/PDL du 24 février 2026 portant prolongation des dérogations relatives à la prime de solidarité territoriale et au temps de travail additionnel des Docteurs Juniors du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée intervenant au service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (2 pages)

Page 35

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R52-2026-03-03-00002 - Arrêté DREAL/STRV/2026-0014 du 03/03/2026 portant modification de l'agrément du centre AFTRAL LAVAL pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport (2 pages)

Page 38

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial /

R52-2026-03-05-00001 - Arrêté 5 mars 2026 portant modification de l'arrêté attributif du 3 février 2023 d'une subvention Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) (2 pages)

Page 41

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-03-03-00001

Arrêté 2026 SGAR DREETS 22 du 3 mars 2026
portant délégation de signature de M. le Préfet à
M. Jérôme GIUDICELLI, Directeur régional de
l'économie, de l'emploi du travail et des
solidarités



ARRÊTÉ N° 2026/SGAR/DREETS/22

portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la consommation

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu le décret n°2025-836 du 20 août 2025 portant diverses mesures de déconcentration en matière de ressources humaines ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 modifiés relatifs au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur élection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 Février 2024 portant nomination de Mr Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales.

ARRÊTE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS):

- à compter du 1er janvier 2026, le recrutement et la gestion des personnels placés sous son autorité en application du Décret n°2025-836 du 20 août 2025 et de l'arrêté du 20 août 2025 susvisés ;

- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération, les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions :
 - o De subvention financière dans le cadre du Fonds Social Européen plus (FSE+) et du Fonds pour une Transition Juste (FTJ), à l'exception des conventions de subvention globale ;
 - o Portant sur les mutations économiques ;
 - o Portant sur la petite enfance (1000 premiers jours et formation des professionnels de la petite enfance
 - o Portant sur les clauses sociales si inférieures à 100 k€ ;
 - o Dans le cadre du PACTE des solidarités si inférieures à 50 k€
- Les arrêtés fixant la liste de la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;

Article 3

Mr Jérôme GIUDICELLI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1er et 2 du présent arrêté. Une copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région, à la directrice régionale des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Article 5

Mr Jérôme GIUDICELLI est désigné responsable de budget opérationnel délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 147 « Politique de la ville »
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, délégation est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI à l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

SECTION III

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 6

Délégation est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- 147 « Politique de la ville et grand Paris »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 174 « Énergie, climat et après-mines » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;

- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « Dépenses de fonctionnement de la DREETS HT2, dépenses immobilières »
- 364 « Cohésion » du plan de relance ;
- FSE « fonds social européen ».

La présente délégation s'applique également aux programmes 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » et 363 « Compétitivité », en qualité de service prescripteur de l'UO régionale SGAR.

Article 7

Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 8

Mr Jérôme GIUDICELLI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 9

Délégation de signature est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV.

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10

Délégation est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 11

Mr Jérôme GIUDICELLI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'article 10 du présent arrêté.

SECTION V.

PUBLICATION

Article 12

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2025/SGAR/DREETS/501 du 24 décembre 2025, à la date du 02 mars 2026.

Article 13

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 03 MARS 2026

Le préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE



Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-03-02-00001

Arrêté 2026SGAR21 du 02 mars 2026 portant
désignation des membres du Conseil
économique social et environnemental régional
des Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 2026/SGAR/n°21

portant désignation des membres du conseil économique social et
environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 6 janvier 2016 relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU la circulaire interministérielle NOR - IOMB2317147J du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au 1^{er} janvier 2024;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
Tél : 02.40.41.20.20 – Courriel : secretariat-sg@pays-de-la-loire.pref.gouv.fr
Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi- de 9 H 00 à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 15

- VU l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/737 du 14 décembre 2023 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du CESER des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2025/SGAR/N°347 du 03 octobre 2025 portant désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire .

CONSIDÉRANT le courrier du 26 janvier 2026 de M. Olivier LEBERT, Président de la Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire désignant M. Jean-Marc LEZE en remplacement de M. Bruno ROULLAND, démissionnaire, pour le représenter au CESER des Pays de la Loire.

CONSIDÉRANT le courrier du 12 février 2026 de M. Philippe EUZEN, Président de l'Union régionale CFTC des Pays de la Loire désignant Mme Aurore HERLEDANT en remplacement de Mme Isabelle BOUMARD, démissionnaire, pour le représenter au CESER des Pays de la Loire.

CONSIDÉRANT le courrier reçu le 24 février 2026 de Mme Lalie DESGRANGES, Présidente de l'UNEF d'Angers, de M. Rémi BUTTARD, président de l'UNEF Le Mans et de M. Mory DIABATE , président de l'UNEF Nantes désignant M. Arthur LEVEQUE en remplacement de M. Benjamin BRIAND-BOUCHER, démissionnaire, pour représenter l'Union nationale des étudiants de France au CESER des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste des personnes désignées pour siéger en qualité de membre du CESER des Pays de la Loire est établie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'arrêté 2025/SGAR/n°347 du 03 octobre 2025, portant désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire, notifié aux nouveaux membres du CESER ainsi qu'à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire et à la présidente du conseil économique, social et environnemental régional des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 mars 2026

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ 2026/SGAR/n°21 DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CESER (2024-2029)

Tableau nominatif des membres du CESER des Pays de la Loire

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom
1 ^{er} collège	Secteurs économiques	4	Chambre régionale d'agriculture et chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	LEZE	Jean-Marc
			Chambre régionale d'agriculture	LHOMMEAU	Jean-Marie
				BONNEAU	Marie-Thérèse
		5	Chambre régionale de métiers et de l'artisanat et CRESS	DOUILLARD	Sylvie
				SEHET épouse BESSONNEAU	Laurence
			Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	REYRE MENARD	Fanny
				FAVROU épouse TENAUD	Françoise
		6	Chambre de commerce et d'industrie régionale et CRESS	ROCHER	Marc
				DROUILLY épouse PETIT	Anne
			Chambre de commerce et d'industrie régionale et Union maritime Nantes port (UMNP)	MOYSAN	Patrice
				GENIBREL	Charles
				COCHET	Nathalie
	Chambre de commerce et d'industrie régionale	PAPIN épouse BEALU	Géraldine		
		VALLAT	Didier		
	1	Comité régional des pêches et des élevages marins (COREPEM)	BLOUIN	Bénédicte	
	Organisations professionnelles d'employeurs	1	Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	JOUNEAU	José
				LELORE	Laurent
				MOREAU	Céline
				CLERGEAU	Guy-Marie
		1	Coordination rurale des Pays de la Loire	HAMON	Jean-Pierre
				BRYJA	Caroline
		7	MEDEF	CUNAUD	Vincent
				FONTAINE	Pascal
				GEISSLER	Sophie
				KHERCHAOUI	Mehdi
				TROUILLARD	Jean-François
				YADRO	Cécile
		4	Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	BAZIN	Marie-Jeanne
				MANDIN	Marie-Agnès
		3	U2P	HUARD	Patrick
ROCH				Benoît	
DELOUCHE				Christelle	
1		Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (CJD)	GIRARDEAU	Eric	
	LORAY		Ludovic		
	VIRLOUVET		Gaël		
	MENES		Jean-Guillaume		
1	Délégation régionale de l'UNIFED et délégation régionale de l'UNIFED	MARHADOUR	Marc		
Employeurs chargés d'une mission de service public	1	EDF	TEMKINE	Juliette	
2 ^e collège	Organisations syndicales représentatives des salariés de la région	15	Union régionale interprofessionnelle CFDT	GUIHAL	Bernadette
				CASSARD	Brigitte
				CLOUTOUR	Paul
				FOUET	Cécile
				THOUIN	Danielle
				MALO	Eric
				THOUMIN	Isabelle
				DEFFRASNES	François
				GAUTIER	Jean-Pierre
				TESSIER	Jean-Yves
				SEMELIN	Jonathan
				POUPLIN	Thierry
				MOREAU	Pasquale
				GACHOT	Sylvie
				CHALET	Philippe
		8	Comité régional de la CGT	HERMOUET	Marie-Laure
				OBLE	Diane
				PARIS	Catherine
				SAVATIER	Chrystèle
				BACHELOT	Eric
				BESNARD	Christophe
				GODARD	Stéphane
				KERGROAC'H	Yvic
				6	Union départementales CGT-FO
		MOISAN	Sylvie		
		LARDEUX	Hubert		
		PELARD	Eric		
		GRANDIN	Anne-Marie		
		HERBRETEAU	Bénédicte		
		HERLEDANT	Aurore		

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom	
		3	Union régionale C.F.T.C.	de JACQUELOT du BOISROUVRAY	Marc	
		3	Union régionale CFE – CGC	TRINIDAD	Jean-Yves	
				TRIOU	Frederic	
				ORRIERE	Emilie	
2	Union régionale de l'UNSA	HANARTE	Jérôme			
		LASNE	Anne			
1	Union régionale SOLIDAIRES	JOUIN	Lionel			
3e collège	Economie sociale et solidaire	1	Chambre régionale de l'Economie sociale et solidaire	FENIES DUPONT	Karine	
		1	Union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	URBAIN	Caroline	
		1	Mutualité française	PERRET	Daniele	
		1	Collectif inter-réseaux Insertion par l'Activité Economique (inter-réseaux IAE)	VIAU	Eric	
		1	Fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) des Pays de la Loire	LETOURNEUX	Jean-Pierre	
		1	Associations caritatives (Restos du cœur, Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, ATD quart monde)	THERET	Bernard	
	Solidarité	1	Union régionale des associations familiales (URAF)	LAPERIERE-MICHAUD	Dominique	
		1	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	BRACHET	Dominique	
		1	Association des paralysés de France	BLAIN	Jean-Pierre	
		1	Fédération régionale des centres d'information sur le droit des femmes et de leurs familles (FRCIDFF)	LE MEUR	Anne	
	Culture	1	Pôle patrimoine, réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire	MANOURY	Laurent	
		1	Culture désigné par les responsables des établissements d'enseignement supérieur dans le champ de la culture et les responsables des pôles régionaux de coopération des filières culturelles	BONHOURS	Michel	
	Jeunesse et sports	1	Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	VIDAILLAC	Marika	
		1	Comité régional olympique et sportif (CROS)	CORDIER	Anne	
		1	Fédération régionale des jeunes chambres économiques	POUPARD	Morgane	
		1	Union nationale des étudiants de France (UNEF) (-30 ans)	LEVEQUE	Arthur	
		1	Fédération étudiante des associations angevines de la Loire, représentant la FAGE (-30 ans)	BRUN	Timothée	
	Education et innovation	1	Responsables des établissements publics d'enseignement supérieur (universités et grandes écoles)	ROBLEDO	Christian	
		1	Responsable des établissements privés d'enseignement supérieur et d'organismes privés de recherche			
		1	Union régionale des associations diocésaines de l'enseignement libre (URADEL)	REMAUD	Dominique	
		1	Comité régional de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)	CHENEDE	Cécile	
		1	Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	ABRAHAM	Patricia	
		1	Apel académique des Pays de la Loire	SALIOU	Caroline	
		1	Pôles de compétitivité	BOISMORIN	Gino	
	Environnement	2	France nature environnement (FNE)	BELIN GAVALLET	Catherine Jean-Christophe	
		1	Ligue de protection des oiseaux (LPO)	POTARD	Mickael	
		1	Graine Pays de la Loire	DESCARPENTRIES	Sophie	
		1	Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE)	LEDUC	Denis	
		1	FIBOIS	BUREAU	Jean	
		1	NEOPOLIA	LEMESLE	Pascal	
		1	Fédération régionale des chasseurs et association régionale des fédérations de pêche des Pays de la Loire	HAMON	Bernard	
	Logement et consommation	1	Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (USH)	MARTINEAU	Damien	
		1	Union nationale de la propriété immobilière des Pays de la Loire (UNPI)	LAGARDE	Alexis	
		1	Union régionale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)	FEUFEU	Bérangère	
		1	Association « UFC que choisir »	GIRAULT	Noëlle	
	Aménagement – tourisme	1	Fédération des entreprises publiques locales (EPL)	RAYNAUD	Françoise	
		1	Fédérations régionales professionnelles et associatives du secteur du tourisme	CROUE	Véronique	
	Collège 4	Personnalités qualifiées	6		PRIOU	Pascal
					CHARLOT	Antoine
					GALIBERT	Stéphane
					GAUDEMER	Emmanuelle
					BIETTE	Sophie
					HERVOUET	Nelly

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-02-11-00004

Arrêté n° 2026/SGAR/14 du 11 février 2026
portant modification de l'arrêté attributif n°
2020/SGAR/704 du 20 novembre 2020 d'une
subvention Fonds Charbon au titre du Pacte
pour la transition écologique et industrielle de la
centrale de Cordemais



EJ n° 2103102901

**Arrêté DDP n° 2026/SGAR/ 14
portant modification de l'arrêté attributif n° 2020/SGAR/704 du 20 novembre 2020
d'une subvention Fonds Charbon au titre du Pacte pour la transition écologique et industrielle
de la centrale de Cordemais**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et notamment l'article 10-II ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 modifié relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/704 du 20 novembre 2020, modifié par arrêté n° 2022/SGAR/807 du 5 décembre 2022, portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Charbon pour Nantes Métropole pour l'opération suivante : « Canopée urbaine – toitures utiles » ;
- VU** le courrier de Nantes Métropole du 1er septembre 2025 qui informe le préfet que le montant du marché ne permet pas d'atteindre le montant de la dépense subventionnable prévue dans la décision attributive ;

CONSIDÉRANT que l'opération consiste à favoriser et accélérer le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque) auprès des propriétaires et gestionnaires de grandes toitures privées du territoire métropolitain ; que ce projet répond aux enjeux de territorialisation de la transition écologique de la France ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt du projet justifie le maintien du montant de la subvention accordée ; que, par conséquent, il est nécessaire de déroger à l'article 10-2 du décret n° 2018-514 susvisé en ce qu'il prévoit que les modalités de calcul de la subvention ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive initiale ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Il est dérogé à l'article 10-II du décret n° 2018-514 susvisé.

Le montant de la dépense subventionnable et le taux de subventionnement figurant au tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/704 du 20 novembre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit (**modifications en gras**) :

Tél : 02 40 41 22 71
Mél : pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr
6, quai Ceineray – BP33515 – 44035 NANTES Cedex 1

1

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Nantes Métropole	Canopée urbaine toitures utiles	228 312,50 €	66,05 %	150 807,00 €

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/704 du 20 novembre 2020 susvisé sont inchangées.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

11 FEV. 2026

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-03-00003

Arrêté ARS-PDL-DG-2026-007 du 3 mars 2026
Habilitant Madame Béatrice Blanchard,
Pharmacienne Inspecteur de santé publique, à
rechercher et constater des infractions

ARRETE N°ARS-PDL/DG/2026-007 du 03/03/2026

Habilitant Madame Béatrice BLANCHARD,
Pharmacienne inspecteur de santé publique,
à rechercher et constater des infractions

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions des livres III et IV de la première partie, des livres I et V de la troisième partie, des livres I et IV de la cinquième partie et du livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel n°MSO000062228807 du 19 novembre 2024 portant affectation de Madame BLANCHARD à l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2025,

ARRETE

Article 1 : Madame Béatrice BLANCHARD, pharmacienne inspecteur de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R. 1421-13 du Code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux prescriptions législatives et réglementaires du Code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique, il sera fait mention de l'accomplissement de la prestation de serment de Madame Béatrice BLANCHARD sur sa carte professionnelle ou, à défaut, sur le présent arrêté d'habilitation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.


Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 mars 2026

Le directeur général

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-02-13-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DSMSP/22-2026/PDL en
date du 13 février 2026 fixant la composition
nominative du comité consultatif d'allocation de
ressources relatif à la section psychiatrie

ARS-PDL/DASM/DSMSP/22-2026/PDL
Direction de l'offre de l'autonomie et de la santé mentale

ARRETE du 13 février 2026
Fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources
relatif à la section psychiatrie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie comprend au moins 12 membres et au plus 24 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1°/ Représentants des établissements de santé (10 titulaires)**

Docteur Vincent DELAUNAY, FHF	Titulaire
Docteur François BERTHOLON, FHF	Suppléant
Monsieur David ROULLOIS, FHF	Titulaire
Monsieur Thibault DOUTE, FHF	Suppléant
Monsieur Benoît FOUCHER, FHF	Titulaire
Madame Caroline CALMEL, FHF	Suppléante
Docteur Yvon EBALE-NLO, FHF	Titulaire
Monsieur Christophe RIQUET, FHF	Suppléante
Monsieur Frédéric GIBAUD, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe PARET, FHF	Suppléant
Professeur Bénédicte GOHIER, FHF	Titulaire
Monsieur Thomas ROBIN	Suppléant
Madame Katell LE DELLIOU, FEHAP	Titulaire
Madame Anne LOURDAIS, FEHAP	Suppléante
Docteur Alexandre NOVO, FEHAP	Titulaire
Docteur Marie BOURGAIN, FEHAP	Suppléante
Monsieur Eric GAUTHIER, FHP	Titulaire
Madame Karine GUILLAUME, FHP	Suppléante
Docteur Frédéric SUSINI, FHP	Titulaire
Docteur Sandra PONTEVIE, FHP	Suppléante

- **2°/ Représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers (2 titulaires)**

Monsieur Pascal BOUCHERIE, mandaté par l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques PDL	Titulaire
Madame Pauline CHEMLA, mandatée par l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques PDL	Suppléante
Monsieur Emmanuel FOY, mandaté par l'association Pair-Aidance Grand-Ouest	Titulaire
Monsieur Patrick STERN, mandaté par l'association Pair-Aidance Grand-Ouest	Suppléant

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie** à plus d'un titre.


Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13/02/2026

**Le Directeur Général
de l'ARS des Pays de la Loire**



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-01-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/33-2026/44 du 1er janvier 2026 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêter n°

ARS-PDL/DASM/PPH/2025-279/44 en date du 30 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissements et services de pré orientation (ESPO) sis à Nantes (FINESS ET 440049674) géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/33-2026/44

Portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-279/44 en date du 30 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissements et services de pré orientation (ESPO) sis à Nantes (FINESS ET 440049674) géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2026-003 du 23 février 2026 portant désignation de Madame Marianne CORNU-PAUCHET en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-004 portant délégation de signature à Madame CORNU-PAUCHET, Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Institut Public OCENS en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-279/44 en date du 30 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissements et services de pré orientation (ESPO) sis à Nantes (FINESS ET 440049674) géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens et qu'elle n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques » ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, l'institut Public OCENS est autorisé à gérer 6 places d'établissement et service de préorientation (ESPO) sis à Nantes. La répartition des 6 places est rectifiée à la suite d'une erreur matérielle dans l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-279/44 en date du 30 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissements et services de pré orientation (ESPO) sis à Nantes (FINESS ET 440049674) géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3). Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

ORGANISME GESTIONNAIRE	Institut Public OCENS FINESS EJ : 44 000 007 3		
NOM	ESPO OCENS		
N° FINESS ETABLISSEMENT	44 004 967 4 <i>Principal</i>		
Code catégorie	198 <i>Etablissement et Service de Préorientation</i>		
Code discipline d'équipement	399 <i>Pré-orientation pour Adultes handicapés</i>		
Mode de fonctionnement	21 <i>Accueil de jour</i>		
Code clientèle	318 <i>Déficience auditive grave</i>	324 <i>Déficience visuelle grave</i>	207 <i>Troubles cognitifs spécifiques</i>
Capacités	1	4	1
TOTAL	6		

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'Institut Public OCENS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01/01/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département

« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

?

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-01-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/34-2026/44 du 1er janvier 2026 Portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté N°

ARS-PDL/DASM/PPH/2025-278/44 portant modification de l'autorisation L'institut d'Education Sensorielle déficience auditive (IES DA) (FINESS ET 44 000 010 7) sis à Nantes géré par l'Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) en date du 30 décembre 2025

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/34-2026/44

**Portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-278/44
Portant modification de l'autorisation L'institut d'Education Sensorielle déficience auditive (IES
DA) (FINESS ET 44 000 010 7) sis à Nantes géré par l'Institut Public OCENS
(FINESS EJ 44 000 007 3) en date du 30 décembre 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2026-003 du 23 février 2026 portant désignation de Madame Marianne CORNU-PAUCHET en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-004 portant délégation de signature à Madame CORNU-PAUCHET, Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Institut Public OCENS en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/42/44 Autorisant la cession des autorisations et de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'IPHV Les Hauts Thébaudières (FINESS EJ 44 000 246 7) vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public OCENS (FINESS EJ 44 000 007 3) ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens et qu'elle n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques » ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'institut Public OCENS est autorisé à gérer l'institut d'Education Sensorielle – déficience auditive sis à NANTES pour accompagner 80 jeunes de la manière suivante :

- 10 places d'hébergement complet internat pour des personnes présentant une déficience auditive grave (8 places) ou des troubles cognitifs spécifiques (2) ;
- 70 places d'accueil de jour pour des personnes présentant une déficience auditive grave (47) ou des troubles cognitifs spécifiques (23).

Le numéro FINESS de l'IES DA est rectifié à la suite d'une erreur matérielle dans l'arrêté N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025-278/44 Portant modification de l'autorisation L'institut d'Education Sensorielle déficience auditive (IES DA) (FINESS ET 44 000 0010 7) en date du 30 décembre 2025. Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

ORGANISME GESTIONNAIRE	Institut Public OCENS FINESS EJ : 44 000 007 3			
NOM	IES DA OCENS			
N° FINESS ETABLISSEMENT	44 000 010 7 Principal			
Code catégorie	195 Institut pour Déficients Auditifs			
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques			
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat		21 AJ	
Code clientèle	318 Déficience auditive grave	207 Troubles cognitifs spécifiques	318 Déficience auditive grave	207 Troubles cognitifs spécifiques
Capacités	8	2	47	23
TOTAL	80			

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

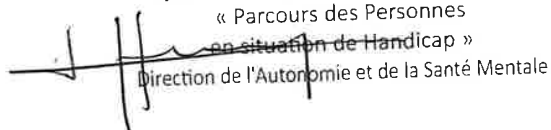
ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'Institut Public OCENS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01/01/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire, **Fabienne DEFFRENNES**

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-02-23-00006

ARRETE ARS-PDL/DOS/RHS/27/2026/PDL du
23/02/2026 relatif à la création des commissions
consultatives paritaires départementales (CCP)
compétentes à l'égard des personnels
hospitaliers contractuels et des commissions
administratives paritaires départementales
(CAPD)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
Département Ressources humaines en Santé

ARRETE ARS-PDL/DOS/RHS/27/2026/PDL

Relatif à la création des commissions consultatives paritaires départementales (CCP) compétentes à l'égard des personnels hospitaliers contractuels et des commissions administratives paritaires départementales (CAPD)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le [Décret n° 91-155 du 6 février 1991](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'[Arrêté du 8 janvier 2018](#) modifié relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2026/5 du 18 février 2026 relative aux élections professionnelles 2026 de la fonction publique hospitalière,

DECIDE :

Article 1 : La création d'une commission consultative compétente à l'égard des personnels hospitaliers contractuels (Commission Consultative Paritaire-CCP) et des Commissions Administratives Paritaires Départementales (CAPD) dans chaque département :

- la Loire-Atlantique
- le Maine et Loire
- la Mayenne
- la Sarthe
- la Vendée

Article 2 : L'organisation des scrutins et la gestion de ces commissions CCP et CAPD sont confiées aux établissements publics de santé désignés ci-après :

- le Centre hospitalier Universitaire de Nantes
- le Centre hospitalier universitaire d'Angers
- le Centre hospitalier de Laval
- le Centre hospitalier du Mans
- le Centre hospitalier départemental de Vendée

ars-pdl-data-rhn@ars.sante.fr

02 49 01 43 06

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



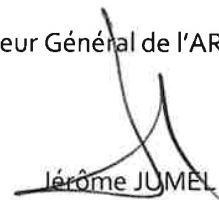
Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 23 février 2026

Le Directeur Général de l'ARS



Jérôme JUMEL

ars-pdl-data-rhn@ars.sante.fr

02 49 01 43 06

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



• **Agir pour la santé de tous** •

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-02-24-00002

Décision N°ARS-PDL/DOS/RHS/42/2026/PDL du
24 février 2026 portant prolongation des
dérogations relatives à la prime de solidarité
territoriale et au temps de travail additionnel des
Docteurs Juniors du Centre Hospitalier
Départemental de la Vendée intervenant au
service d'accueil des urgences du Centre
Hospitalier Loire Vendée Océan

Décision N°ARS-PDL/DOS/RHS/42/2026/PDL

Portant prolongation des dérogations relatives à la prime de solidarité territoriale et au temps de travail additionnel des Docteurs Juniors du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée intervenant au service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique notamment en ses articles R1435-40 à 1435-43, R6153-7 et D6153-8-1 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu la Décision **N°ARS-PDL/DOS/RHS/664/2025/PDL du 9 décembre 2025** Portant dérogation au décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale et autorisant les Docteurs Juniors du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à percevoir la prime de solidarité territoriale dans le cadre de leurs interventions au service d'accueil des urgences du centre hospitalier Loire Vendée Océan

Vu la Décision **N°ARS-PDL/DOS/RHS/665/2025/PDL du 9 décembre 2025** Portant dérogation à l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et autorisant les Docteurs Juniors du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à effectuer du temps de travail additionnel dans le cadre de leurs interventions au service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

Vu le rapport d'évaluation présenté par le Directeur Général des Hôpitaux de Vendée en date du 10 février 2026 ;

Considérant la demande de reconduction des mesures dérogatoires ;

Considérant que la situation du service d'accueil des urgences connaît une amélioration progressive, mais demeure fragile en raison d'une organisation médicale encore insuffisamment stabilisée ;

Considérant la contribution des docteurs juniors du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée au renforcement de la couverture médicale du service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan ;

Considérant que le maintien de l'offre de soins constitue un motif d'intérêt général ;

Considérant la nécessité d'anticiper les éventuelles tensions estivales et l'afflux touristique susceptibles d'impacter la continuité du service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan ;

DECIDE

Article 1 : Les dérogations autorisées par les décisions N°ARS-PDL/DOS/RHS/664/2025/PDL et N°ARS-PDL/DOS/RHS/665/2025/PDL du 9 décembre 2025 sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2026 dans les mêmes conditions.

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Pays de Loire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 24/02/2026

Le Directeur Général

Jérôme JUMEL



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2026-03-03-00002

Arrêté DREAL/STRV/2026-0014 du 03/03/2026
portant modification de l'agrément du centre
AFTRAL LAVAL pour dispenser les formations
d'actualisation des connaissances du
gestionnaire de transport



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2026-0014
portant modification de l'agrément du centre AFTRAL LAVAL
pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances
du gestionnaire de transport**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code des transports et notamment son article R3211-41 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

VU la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2023/058 du 21 décembre 2023 portant agrément de AFTRAL LAVAL pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport



Tél : 02.72.74.73.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

CONSIDÉRANT la demande de modification d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL - LAVAL le 5 janvier 2026 (changement d'adresse)

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2023 est modifié comme suit :

« Le centre de formation AFTRAL, sis à LAVAL (53000), 72 rue du Pont au Chat, est agréé pour une durée de 5 années à compter du 21/12/2023 afin de dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire:

- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier lourd de marchandises,
- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes,
- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

Le reste sans changement

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 03/03/2026

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Sylvie ORNH

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

R52-2026-03-05-00001

Arrêté 5 mars 2026 portant modification de
l'arrêté attributif du 3 février 2023 d'une
subvention Fonds National d'Aménagement et
de Développement du Territoire (FNADT)



EJ n° 2103915094

**Arrêté DDP
portant modification de la subvention attribuée au titre du
Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
à la SA d'HLM Atlantique Habitations**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, portant création du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, notamment ses articles 11, 13 et 14 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 modifié relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2023, portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000,00 € pour la Société Anonyme d'HLM Atlantique Habitations, pour le projet de « Création d'un centre d'hébergement pour l'accueil de population de grande pauvreté » ;
- VU** l'attestation de commencement des travaux à la date du 12 juin 2023, transmise lors de la demande de paiement déposée sur la plateforme Démarches Simplifiée (dossier n° 16331431) et qui a permis le versement d'un acompte de 81 772,32 € de la subvention, le 8 avril 2024 ;
- VU** la demande de solde de la subvention déposée le 6 novembre 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées, sous le n° 27569668 ;
- VU** le courrier de la SA d'HLM Atlantique Habitations du 2 février 2026, sollicitant une prolongation de la validité de l'arrêté attributif de la subvention au regard du retard pris dans le calendrier de réalisation de l'opération ;

CONSIDÉRANT que les réserves émises lors de la réception du chantier n'ont pu être levées que le 24 avril 2025 ; que la complexité de l'élaboration du décompte définitif de l'opération a conduit la collectivité à déposer la demande de solde le 6 novembre 2025, dans un délai de douze mois après la date de fin réelle du projet ; qu'en l'espèce, l'inachèvement de l'opération à la date prévue initialement n'est pas directement imputable à la SA d'HLM Atlantique Habitations ;

CONSIDÉRANT que ce projet, lauréat de l'Appel à manifestation d'intérêt « Grande marginalité » de la Direction Interministérielle à l'Hébergement et à l'accès au Logement, revêt un caractère d'intérêt général, en ce qu'il permet d'accueillir les personnes en situation de précarité ou d'exclusions et de répondre ainsi aux difficultés d'hébergement des publics les plus marginalisés dans le département ; que le retard pris dans la réalisation de l'opération n'a pas eu de conséquences sur la nature du projet ;

1/2

CONSIDÉRANT que le maintien de la subvention attribuée à la SA d'HLM Atlantique Habitations s'inscrit dans la facilitation de l'accès aux aides publiques ; que, par conséquent, il convient de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé en ce qu'ils prévoient que le versement du solde de la subvention ne peut être versé si le projet n'est pas achevé avant la date de fin prévisionnelle indiquée dans la décision attributive et les pièces sollicitant le solde de la subvention dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans l'arrêté attributif de la subvention;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est dérogé aux dispositions de l'article 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé. Le calendrier prévisionnel de l'opération prévu à l'article 1 « Objet » de l'arrêté préfectoral d'attribution de la subvention du 3 février 2023 susvisé est modifié comme suit (**en gras**) :

- début d'opération : **12 juin 2023**
- fin de l'opération : **31 mars 2026**

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 susvisé restent inchangées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 5 MARS 2026**

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire
- soit par un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de la transition écologique. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr